

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°55/ARMP/CRD/21 du 17/08/2021 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours de la Commission de Passation des Marchés Publics du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (CPMP du MPEM) contre les décisions de la CNCMP (PV N°42 du 07/07/2021 et N°44 du 14/07/2021) concernant le rapport d'évaluation des offres techniques et financières reçues à la suite de l'appel d'offres relatif à la construction de 130 kiosques au profit de la SNDP

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours de la CPMP du MPEM, en date du 03/08/2021 ;

VU le rapport de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUR, Directeur Général, Rapporteur de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre N°030 du 02/08/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 03/08/2021 et enregistrée sous le N° 34/ARMP/CRD/2021, la CPMP du MPEM a introduit un recours auprès de la Commission de Règlement des Différends (CRD) pour contester les décisions de la CNCMP (PV N°42 du 07/07/2021 et N°44 du 14/07/2021) concernant le rapport d'évaluation des offres techniques et financières reçues à la suite de l'appel d'offres relatif à la construction de 130 kiosques au profit de la SNDP). La CPMP a transmis, également, les éléments du dossier (DAO, PV d'ouverture, Rapport d'évaluation, PV et lettres échangées avec la CNCMP).

(Handwritten signatures and initials)

I. LES FAITS

La Société Nationale de Distribution de Poissons (SNDP) a lancé le mardi 2 mars 2021, sur le site de l'ARMP, www.armp.mr, un avis d'appel d'offres relatif à la construction de 130 kiosques au profit de la SNDP.

A la date d'ouverture des offres fixée au 31 mars 2021 à 12 heures, la Commission a reçu et ouvert seize (16) plis. Le tableau ci-après récapitule les résultats de la séance d'ouverture :

N°	NOM DU SOUMISSIONNAIRE	MONTANT EN MRU TTC
01	AFRICA / REDWANE	15 380 319
02	ECIM / ATLAS MEKA	34 993 530
03	ETS LEMAT SARL	25 273 560
04	EMF TRAVAUX	19 997 770
05	HBS TP	37 012 435
06	ETS EL BARAKA	34 556 210
07	RESEAU TD	27 051 545
08	GSC TP	25 245 038
09	CETEG BTP	20 514 780
10	TEKROUR BTP	19 673 485
11	EMEB TP	19 800 400
12	DID / MSBS	28 944 747
13	ETS ALI / EAMM	30 816 383
14	ETS MAJID	25 677 613
15	MENAL SARL	18 607 359
16	GETRAM / GROUPE SAHEL	21 248 854

Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des offres techniques et financières a été désignée.

A l'issue de l'examen préliminaire, la sous-commission d'analyse écarte les offres d'EMEB TP, GETRAM/GROUPE SAHEL et LEMAT SARL pour invalidité de leurs cautions de soumission et propose, après correction financière et vérification de la qualification des soumissionnaires par ordre de moins-disance, l'attribution provisoire du marché à CETEG BTP pour un montant de 20 514 780 MRU HTT et un délai d'exécution de 10 mois

Par lettre non numérotée en date du 24/05/2021, la CPMP/MPEM a transmis le rapport d'évaluation approuvé (PV N°012/CPMP-MPEM/2021) à la CNCMP pour avis de non objection.

Par décisions (PV N°42 du 07/07/2021 et N°44 du 14/07/2021), la CNCMP a objecté la décision de la CPMP/MPEM pour « *revoir l'écartement du 4^{ème} moins-disant pour motif de non-conformité de garantie de soumission* » et pour « *vérifier la validité de la garantie de l'offre du 4^{ième} moins disant auprès de sa banque émettrice* », en l'occurrence la garantie de EMEB-TP.

C'est ainsi que la CPMP du MPEM, par lettre N°030 du 02/08/2021, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 03/08/2021 et enregistrée sous le N° 34/ARMP/CRD/2021, a introduit un recours auprès de la Commission de Règlement des Différends (CRD) pour contester lesdites décisions de la CNCMP. La CPMP a transmis, également, les éléments du dossier (DAO, PV d'ouverture, Rapport d'évaluation, PV et lettres échangées avec la CNCMP).

La CRD, par décision en date du 05 août 2021, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre les décisions de la CNCMP, jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

En notre qualité de Rapporteur de la CRD, en vertu de l'article 158 *nouveau* du décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, nous avons procédé à l'instruction du recours.

Dans ce cadre, nous avons demandé et obtenu de la CNCMP, ses éléments de réponse par rapport à la lettre de recours de la CPMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation ;

Considérant qu'en l'état actuel du site de la CNCMP, les dates de publication des décisions ne peuvent pas être connues avec précision ;

Qu'il s'ensuit que le recours est censé être introduit dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, et qu'il est donc recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152, 154 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par le requérant

La CPMP du MPEM conteste dans son mémoire l'objection de la CNCMP à sa décision d'attribution provisoire du marché.

Elle soutient que les observations émises par la CNCMP, quant à faire une demande d'éclaircissement à la Banque émettrice d'une caution sur l'exactitude de la date d'expiration de celle-ci alors que cette même date est clairement fixée au 29/06/2021, constituent une violation de l'article 31 *nouveau* du décret 2020 - 122 du 06 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret 2017 - 126 du 02 novembre 2017.

b) Des moyens développés par la CNCMP

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CNCMP soutient que la vérification de la validité de la caution de l'offre du 4^{ème} moins disant auprès de sa banque émettrice ne constitue pas une violation de l'article 31 évoqué par la CPMP du MPEM.

Elle estime, par ailleurs, que la demande de vérification est motivée par le fait que le 4^{ème} moins disant, en l'occurrence EMEB TP a présenté, d'une part, une caution stipulant que « *la présente garantie expire trente (30) jours après l'expiration du délai de validité de l'offre, soit le 29/06/2021* » et, d'autre part, une lettre de soumission indiquant que l'offre reste « *valide pendant une période de 90 jours* ». 

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur des décisions de la CNCMP qui sursoient à statuer au fond sur un rapport d'évaluation soumis pour non objection par la CPMP du MPEM.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant l'article 45, alinéa 1er du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics qui indique que pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés passés après appel d'offres sont tenus de fournir une garantie d'offre lorsque le Dossier d'Appel d'Offres l'exige ;

Considérant la Clause IC 20.3 du DAO qui dispose que « toute offre non accompagnée d'une garantie, selon les dispositions de la Clause 20.2 des IC, sera écartée par l'Autorité Contractante pour non-conformité. » ;

Considérant que la CPMP du MPEM déclare avoir écarté l'offre de EMEB TP, 4ème moins disant, au stade de l'évaluation préliminaire pour non-conformité de sa garantie de soumission, conformément aux exigences de la Clause IC 20.3 du DAO précitée ;

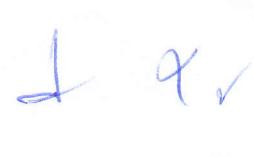
Considérant que la garantie de soumission n°090/020/2021 délivrée par la GBM au profit du soumissionnaire EMEB TP précise en ces termes : « la présente garantie expire (iii) trente (30) jours après l'expiration de la validité de l'offre, soit le 29/06/2021 » et « toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard » ;

Considérant que par ses décisions (PV N°42 du 07/07/2021 et N°44 du 14/07/2021) de la CNCMP recommandant à la CPMP du MPEM de : « revoir l'écartement du 4ème moins-disant pour motif de non-conformité de garantie de soumission » et « vérifier la validité de la garantie de l'offre du 4ème moins disant auprès de sa banque émettrice » ;

Considérant que par lettre du 26/07/2021 adressée à la CNCMP, la CPMP considère que toute demande d'éclaircissement portant exclusivement sur la date de la validité la garantie de soumission, déjà précisée et fixée au 29/06/2021, sera contraire aux stipulations de l'article 111 nouveau du décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, l'envoi de demande d'éclaircissements à un soumissionnaire ne peut « avoir pour effet de modifier ou compléter les éléments de l'offre en vue de la rendre plus compétitive » ;

Considérant que par lettre en date du 30/07/2021, la CNCMP déclare maintenir sa position exprimée antérieurement, indiquant par ailleurs que le fait de s'adresser à la banque émettrice de la caution du 4ème moins disant n'est pas de nature à modifier ou compléter les éléments de l'offre de celui-ci ;

Considérant que les dispositions des articles 31 nouveau et 111 nouveau du décret n°2020-122 précité stipulent que les demandes d'éclaircissement sont adressées aux soumissionnaires ;

Considérant, après examen des dispositions de garantie de soumission en question, que ladite garantie ne sera plus valide au-delà du 29/06/2021 et qu'aucune réclamation concernant sa mise en œuvre ne peut être formulée après cette date ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- dit que la CPMP du MPEM n'est pas habilitée à demander des éclaircissements à la banque émettrice de la caution du 4^{ème} moins-disant ;
- fait le constat que la garantie de soumission du 4^{ème} moins disant n'est pas conforme aux exigences du DAO ;
- dit fondé le recours de la CPMP du MPEM ;
- annule les décisions de la CNCMP (PV N°42 du 07/07/2021 et N°44 du 14/07/2021) recommandant à la CPMP du MPEM de vérifier la validité de la garantie de l'offre du 4ème moins disant auprès de sa banque émettrice, sur la base des constats précités et en vertu des articles 151, 152, 156 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 07 2010 portant Code des Marchés publics et des articles 31 nouveau, 111 nouveau et 158 nouveau du décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
- ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

Moctar AHMED ELY

Aichetou EBOUBECRINE

Les membres la CRD présents :

Ndery MOHAMED NIANG

Sidi Aly SID'ELEMINE

Le Directeur Général

Ely DADE EL MAHJOUB